

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/1034 DU CONSEIL

du 22 mai 2023

relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'amendement à l'annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, en vue de la quatorzième session de la conférence des parties

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ⁽¹⁾ (ci-après dénommée la «convention») a été conclue par l'Union au moyen de la décision 82/461/CEE du Conseil ⁽²⁾ et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.
- (2) Conformément à l'article XI de la convention, la conférence des parties à la convention (ci-après dénommée «la conférence des parties») peut adopter des amendements aux annexes I et II de la convention.
- (3) Lors de sa quatorzième session qui se déroulera du 23 au 28 octobre 2023, la conférence des parties pourra adopter de tels amendements. Le secrétariat de la convention a informé les parties à la convention que, conformément à l'article XI, paragraphe 3, de la convention, toute proposition d'amendement doit être communiquée au plus tard le 26 mai 2023. En tant que partie à la convention, l'Union peut présenter ce type de propositions.
- (4) L'inscription du marsouin commun de la Baltique centrale, *Phocoena phocoena* (uniquement la population de la région de la Baltique), à l'annexe I de la convention serait scientifiquement justifiée en raison de son état de conservation en danger critique d'extinction, et conformément à la législation de l'Union et à l'engagement de l'Union en faveur de la coopération internationale en matière de protection de la biodiversité.
- (5) Il convient dès lors que l'Union présente une telle proposition d'amendement à l'annexe I de la convention. Il convient que la Commission communique la proposition au secrétariat de la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En vue de la quatorzième session de la conférence des parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Union soumet une proposition d'amendement à l'annexe I de la convention afin d'y inclure le marsouin commun de la Baltique centrale, *Phocoena phocoena* (uniquement la population de la région de la Baltique).
2. La Commission, au nom de l'Union, communique la proposition visée au paragraphe 1 au secrétariat de la convention.

⁽¹⁾ JO L 210 du 19.7.1982, p. 11.

⁽²⁾ Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2023.

Par le Conseil

La présidente

E. BUSCH
